

**PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 95/IC/145**

Poste : 3731

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/BG

**MODIFIANT l'ARRETE PREFECTORAL n° 94/IC/46  
du 15 MARS 1994 AUTORISANT  
la SOCIETE SANDERS ADOUR ALIMENTS  
à EXPLOITER une USINE de FABRICATION  
d'ALIMENTS NATURELS pour le BETAIL  
sur le TERRITOIRE de la COMMUNE de LONS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J. O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/46 du 15 mars 1994 autorisant la société SANDERS ADOUR ALIMENTS à exploiter une usine de fabrication d'aliments naturels pour le bétail sur le territoire de la commune de LONS ;

VU la déclaration en date du 24 avril 1995 par laquelle la société SANDERS ADOUR ALIMENTS fait savoir qu'elle souhaite augmenter le stockage des silos (14 500 m3) et sollicite également la modification de l'arrêté préfectoral n° 94/IC/46 du 15 mars 1994 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 29 juin 1995 ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et que les silos de stockage de céréales désormais visés par la nouvelle rubrique 2160 sont maintenant soumis à simple déclaration dès lors que le volume total de stockage est compris entre 5 000 m3 et 15 000 m3 ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité déclarée par la Société SANDERS ADOUR ALIMENTS n'est pas de nature à changer les dangers déjà existants ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 94/IC/46 du 14 mars 1994 est abrogé et remplacé par :

"La Société SANDERS ADOUR ALIMENTS, dont le siège social est situé 10 avenue des Frères Lumières, 64142 LONS, est autorisée, sur le territoire de la commune de LONS, et aux conditions du présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication d'aliments naturels pour le bétail".

**ARTICLE 2 :**

Dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 94/IC/46 du 15 mars 1994, le tableau de classement des activités est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

NATURE de l'ACTIVITE	VOLUME de l'ACTIVITE	N° de la NOMENCLATURE	REGIME de CLT
-broyage, concassage, criblage, déchiquetage ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de produits organiques naturels	475 KW	2260-1° (ancienne rubrique 89-1°)	A
-silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables	14 500 m3	2160-2° (ancienne rubrique 376bis-2°)	D
-installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	6 m3/h	1434-1-b (ancienne rubrique 261bis-2°)	D
-installations de compression d'air	105 kW	261-B-2° 361	D

A = Autorisation

D = Déclaration

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de LONS,
- l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

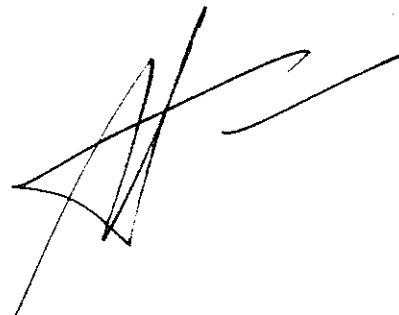
- M. le Directeur de la Société SANDERS ADOUR ALIMENTS,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à PAU,

LE PREFET,

01 AOUT 1995

Pour le PRÉFET et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Michel FUZEAU

**ARTICLE 3 :** La première phrase de l'article 1er du titre 1 de l'annexe 3 de l'arrêté précité est abrogée et remplacée par :

"La construction et l'exploitation d'un silo à moins de 25 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers est interdite".

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LONS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**ARTICLE 7 :** Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

.../...